

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour l'année 2010;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 en informent la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52765

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret n^o 1295-2003 du 10 décembre 2003, l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle entente a été signée le 31 mars 2004 et porte sur le règlement de la revendication territoriale pour les communautés innues d'Essipit, de Mashteuiatsh, de Betsiamites et de Nutashkuan;

ATTENDU QUE le chapitre 13 de l'EPOG portant sur le développement socio-économique prévoit notamment à l'article 13.4.1 que le gouvernement du Québec s'engage à mettre en disponibilité au bénéfice de la communauté de Mashteuiatsh un volume de bois de 250 000 m³;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de l'EPOG portant sur la mise en place de mesures transitoires prévoit notamment à l'article 19.4 que le gouvernement du Québec pourra prendre des mesures transitoires jugées nécessaires afin de favoriser la mise en place des mesures prévues au chapitre sur le développement socio-économique, préalablement à la signature du traité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean désire conclure un contrat d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les volumes de bois visés par ce contrat seront pris en compte advenant la conclusion d'un traité entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer, en son nom, une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1007-2007 du 14 novembre 2007, les contrats d'aménagement forestier conclus avec une entité autochtone visée au second alinéa du dispositif de ce décret sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52766

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la modification de l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » en vue de compenser le Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la mise en œuvre des nouvelles taxes de vente harmonisées de l'Ontario et de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « l'Entente TPS ») conclue avec le gouvernement du Canada le 26 avril 1991;

ATTENDU QUE l'Entente TPS a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n^o 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997, 11 décembre 2001, 14 décembre 2005 et 27 février 2008 respectivement suite aux décrets n^o 1659-91 du 4 décembre 1991, n^o 995-92 du 30 juin 1992, n^o 960-97 du 30 juillet 1997, n^o 1278-2001 du 24 octobre 2001, n^o 778-2005 du 17 août 2005 et n^o 597-2007 du 1^{er} août 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure également depuis le 1^{er} avril 1997, au nom du gouvernement du Canada, l'administration de la taxe de vente harmonisée (ci-après « TVH ») introduite par le gouvernement du Canada dans la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris divers travaux afin d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2010, l'administration des nouvelles taxes de vente harmonisées des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris divers travaux afin de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} juillet 2010, la production par voie électronique de certaines déclarations TPS/TVH;

ATTENDU QUE selon l'Entente TPS, le gouvernement du Québec doit établir et maintenir des systèmes informatiques et administratifs compatibles avec ceux du gouvernement du Canada afin de permettre le transfert des données et/ou des renseignements TPS/TVH entre les parties;